

**Conseil de Parents d'Elèves du lycée et du collège Jean Moulin**  
**1 place des minimes**  
**69321 LYON Cedex 5**

**Article 1 : Titre**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

« **Conseil de Parents d'Elèves du lycée et du collège Jean Moulin de Lyon** » en remplacement de  
« **association des parents d'élèves du lycée des minimes** »

Sa durée est illimitée.

Elle est affiliée à la fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques du Rhône dont le sigle est « F.C.P.E. »

Ce conseil de parent d'élève est indépendant de tout parti politique, est ouvert à tout parent quelles que soient ses convictions politiques, philosophiques ou religieuses à condition qu'il respecte les présents statuts et le règlement intérieur de l'association.

**Article 2 : Siège social**

Le siège social est fixé :

« **Conseil de Parents d'élèves du lycée et du collège Jean Moulin**  
**1 place des minimes 69321 Lyon Cedex 5** »

Il pourra être transféré, sur simple décision du Conseil d'administration

**Article 3 : Objet**

Cette association a pour but :

- D'assurer une liaison permanente entre la direction du lycée et du Collège, les professeurs, les parents d'élèves,
- Défendre les intérêts moraux, matériels de l'enseignement public, des élèves qui fréquentent l'établissement,
- D'en suivre la réalisation et de veiller à leur application
- De coordonner sur le plan du lycée et du Collège les parents d'élèves et de les représenter au sein des instances décisionnelles de l'établissement.
- De propager et de défendre l'idéal laïque, de promouvoir un service public d'éducation gratuit, respectueux de toutes les familles de pensée sans en privilégier aucune et soucieux d'apporter à chacun des élèves le plus complet épanouissement de sa personnalité et les meilleurs moyens pour son insertion sociale, et d'une façon générale, de susciter, poursuivre toutes actions capables de développer son rôle de mouvement d'éducation permanente, d'accroître le rayonnement de l'enseignement public et de coordonner l'action, éducative et pédagogique des parents et des équipes d'enseignants et d'éducateurs, et de promouvoir les relations Parents - Elèves - équipes d'enseignants et éducateurs.

**Article 4 : Moyens d'action**

Les moyens d'action du CPE consistent à faire connaître les publications départementales et nationales ou organiser des stages, des conférences, de soutenir toutes initiatives nécessaires pour atteindre les buts définis à l'article 3

La mise en oeuvre d'activités annexes et connexes d'économie sociale pour favoriser l'égalité des chances : bourses aux livres (ventes, location, échanges), bourses aux fournitures, et plus généralement, toute activité concourant à l'atteinte des buts spécifiés à l'article 3.

Des actions ponctuelles peuvent être coordonnées avec d'autres organisations laïques qui poursuivent des buts analogues aux siens.

**Article 5 : Admission et composition**

L'association se compose de Membres actifs qui ont un enfant dans l'établissement et qui sont à jour de leur cotisation envers la fédération qui en fixe le montant annuellement lors de son assemblée générale.

Le conseil ne peut agréer comme membres, les seules personnes qui s'engagent à mettre en oeuvre les buts définis à l'article 3 des présents statuts et à respecter le règlement intérieur de l'association.

**Article 6 : Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation par le Conseil D'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave
- d) Le non-respect du règlement intérieur

L'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée à se présenter devant le bureau qui prendra sa décision après avoir entendu ce dernier. Le fait de ne pas honorer le rendez-vous sans motif vaudra radiation d'office.

**Article 7 : Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) La quote-part des cotisations qui lui revient et qui est fixée annuellement par l'assemblée générale de la fédération départementale du Rhône
- 2) Des subventions des collectivités
- 3) Toutes ressources autorisées par la loi provenant de ses activités, de ses placements, de dons et legs.

**Article 8 : Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration de membres élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Dans le mois qui suit l'assemblée générale, le Conseil d'administration choisit parmi ses membres (par scrutin secret, si un membre en fait la demande) un bureau composé de :

- 1) Un (e) président (e)
- 2) Un (e) ou plusieurs vice président (e)s
- 3) Un (e) secrétaire